

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
275, rue de l'Église**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **14 avril 2026**. Le conseil entendra les personnes ayant des questionnements avant ladite séance à compter de 18 h, à la mairie située au 5000 route Marie-Victorin, à Contrecœur, Québec, J0L 1C0.

DM-2026-020 – 275, rue de l'Église, Contrecœur, Québec, J0L 1C0, lot 6 607 642 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – Zone P2-174.

La demande vise l'implantation d'un nouveau centre de la petite enfance (CPE) dérogeant aux éléments suivants :

- À l'article 677, afin de soustraire le CPE à l'obligation de la plantation d'un arbre à tous les 7 mètres dans l'aire d'isolement située entre l'allée d'accès et l'aire de stationnement, tel que prescrit au règlement de zonage ;
- À l'article 450, afin d'autoriser la localisation d'un équipement accessoire en cour avant, au lieu d'être localisé en cour latérale ou arrière, tel que prescrit au règlement de zonage ;
- À l'article 509, afin d'autoriser l'implantation d'un équipement accessoire à une distance de 1,50 mètre de la ligne de terrain, au lieu de 2 mètres, tel que prescrit au règlement de zonage.

Le présent avis est donné en conformité avec l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné à Contrecœur, ce 30 mars 2026.



Éléa Claveau, notaire, OMA  
Directrice des Services juridiques et greffe



**AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
275, rue de l'Église**

**DM-2026-020  
CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

Je soussignée, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville de Contrecœur en date du 30 mars 2026 et en l'affichant à la mairie, conformément aux dispositions du règlement 1112-2018 concernant les modes de publications des avis publics de la Ville de Contrecœur.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat à Contrecœur, ce 30 mars 2026.

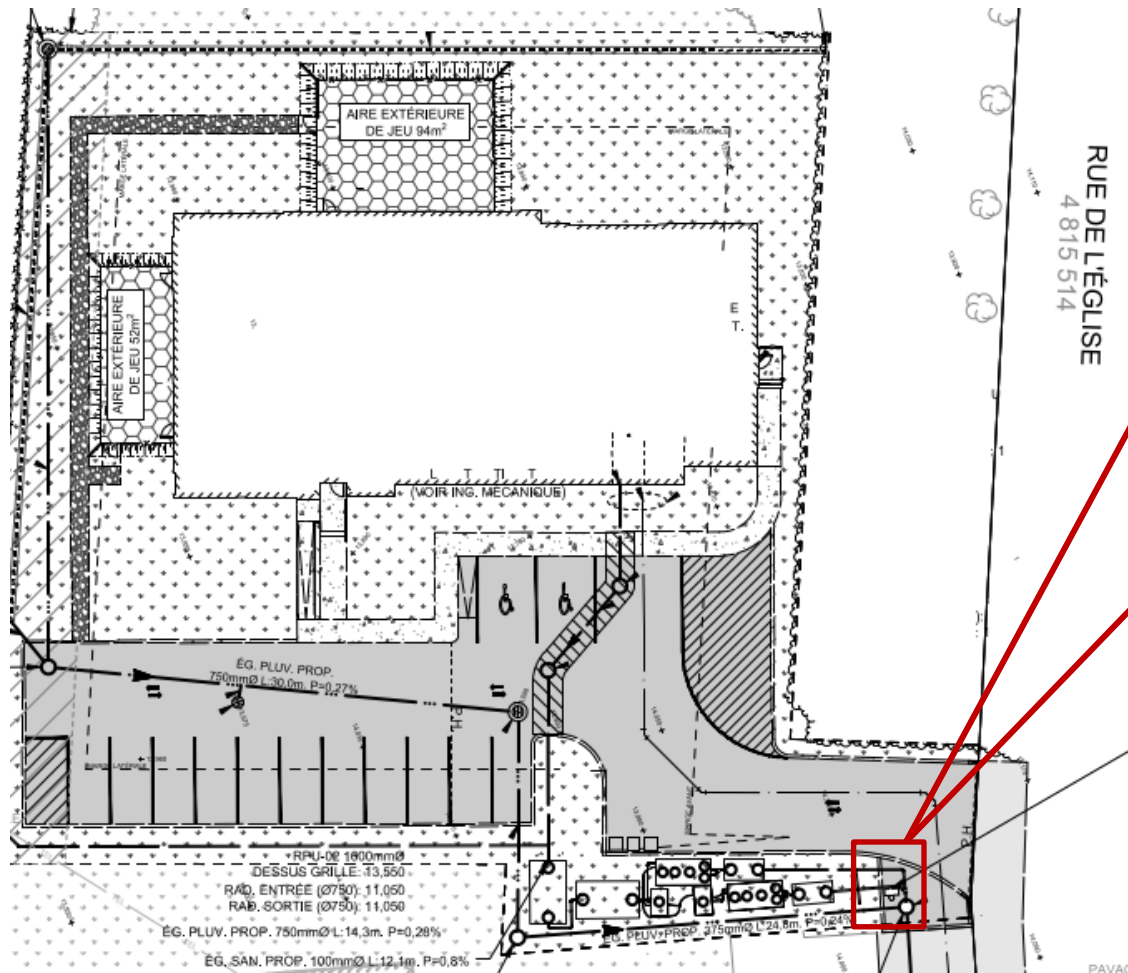
La directrice des Services juridiques et greffe,



Éléa Claveau, notaire, OMA







**Norme :** Les équipements accessoires ne sont pas autorisés en cour avant.  
**Proposé :** Localiser le panneau de contrôle en cour avant, celui-ci étant directement lié au fonctionnement de l'installation septique qu'il dessert.

**Norme :** Un équipement accessoire doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.  
**Proposé :** Localiser le panneau de contrôle à une distance de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

PANNEAU DE CONTRÔLE SUR POTEAU PROP.  
(VOIR ING. ÉLECTRIQUE)

